

DÉPARTEMENT
CORREZE
TULLE COMMUNE
TULLE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
ET DE LA CIRCULATION DES PIETONS
SUR L'AVENUE DU LIEUTENANT-COLONEL FARRO
ET SUR LA PLACE MARCEL PAUL
DU JEUDI 26 OCTOBRE 2023 AU DIMANCHE 29 OCTOBRE 2023
EN RAISON DU FESTIVAL Ô LES CHOEURS**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par l'Association Elizabeth My Dear, située 4 Impasse Pièce Saint Avid 19000 TULLE, afin d'organiser dans les meilleures conditions le festival Ô les Chœurs ;
- Considérant qu'il convient, pour le bon déroulement du festival et par mesure de sécurité, de réglementer provisoirement le stationnement de tous les véhicules et la circulation des piétons sur la voie et la place précitées.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Du jeudi 26 octobre 2023 au dimanche 29 octobre 2023, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la première travée, sur la place Marcel Paul, proche de la salle de l'Auzelou, afin de permettre au demandeur d'organiser dans les meilleures conditions le festival Ô LES CHŒURS.

Du jeudi 26 octobre 2023 au dimanche 29 octobre 2023, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue du Lieutenant-Colonel Farro, du boulo-drome jusqu'à l'entreprise TALAMONA.

Des panneaux B6a1 matérialiseront ces interdictions.

De plus, du jeudi 26 octobre 2023 au dimanche 29 octobre 2023, le demandeur sera autorisé à occuper l'espace sur le trottoir au droit de la Salle Des Lendemains Qui Chantent. Afin d'accéder à la billetterie (extérieure) du festival, les piétons devront emprunter le couloir matérialisé par des barrières au droit de la Salle Des Lendemains Qui Chantent, par mesure de sécurité.

Libre accès sera laissé aux véhicules d'urgences.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant les prescriptions énoncées ci avant sera mise en place par le service Sécurité Domaine Public et les services techniques de la ville TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le lundi 16 octobre 2023

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

